



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDPP  
N. Baidron

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

-----  
Bureau des Procédures Environnementales et  
Foncières  
-----

Installation classée pour la protection de  
l'environnement

Serv. action	Serv. info	OS	E	NE
N° :		Dossier / Note :		
DDPP 49	30 MARS 2018		Dom. act.	
CS :	Action :	Infos :		

**ENREGISTREMENT**

SCEA ESNAULT  
St Michel et Chanveaux  
à OMBRÉE D'ANJOU

DIDD - 2018 - n° 67

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1<sup>er</sup> du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande formulée par la SCEA ESNAULT, dont le siège social est au lieu-dit "Les Grandes Mottes" - ST MICHEL ET CHANVEAUX - 49420 OMBRÉE D'ANJOU, afin

d'être autorisé à exploiter un élevage porcin d'une capacité totale de 3 006 équivalents-animaux, situé à la même adresse ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'arrêté prescrivant la consultation du public à laquelle il a été procédé du 6 décembre 2017 au 5 janvier 2018 inclus sur les communes d'OMBRÉE D'ANJOU, ARMAILLÉ et JUIGNÉ LES MOUTIERS ;

VU le certificat de publication et d'affichage ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'OMBRÉE D'ANJOU et ARMAILLÉ ;

VU le rapport du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, du 5 février 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512.7 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumis à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension va permettre au pétitionnaire la possibilité de fournir des animaux supplémentaires pour la diffusion de la génétique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet va permettre de conforter les capacités financières de la SCEA ESNAULT ;

**CONSIDÉRANT** que la création des 2 bâtiments s'effectue dans le prolongement des porcheries existantes et que l'impact visuel sera très limité depuis l'habitation voisine ;

**CONSIDÉRANT** que le dimensionnement du plan d'épandage est satisfaisant et qu'il permet d'atteindre l'équilibre de la fertilisation ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire réalise l'ensemble de l'épandage avec son matériel maîtrisant ainsi les conditions d'épandage ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

**Article 1** - Monsieur le Gérant de la SCEA ESNAULT, dont le siège social est au lieu-dit "Les Grandes Mottes" - SAINT MICHEL ET CHANVEAUX - 49420 OMBRÉE D'ANJOU, est autorisé à exploiter un élevage de porcs situé à la même adresse.

**Article 2** - Cet élevage constitue un établissement soumis à **ENREGISTREMENT** sous la rubrique

Rubrique	Alinéa	E,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2 a)	E*	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, ...) en stabulation ou en plein air	Elevage de porcs	Plus de 450 animaux	3006 animaux-équivalents

(E : enregistrement)

La capacité maximale de l'élevage est de 3 006 équivalents-animaux répartis en 321 truies, 1 verrat, 700 porcelets en post-sevrage et 1 900 porcs à l'engraissement, cochettes non saillies comprises. La capacité des installations est inférieure à 2000 places de porcs en production (animaux d'un poids vif de 30 kg jusqu'à l'abattage et cochettes non saillies).

### TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

**Article 3** - Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

"Annexes" : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de foin, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui

ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Epanchage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

"Azote épanchable" : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

"Nouvelle installation" : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

"Installation existante" : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement (annexe 1).

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

**Article 4** - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code Rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 20)
- le plan d'épandage (cf. art. 24-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 24-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage (cf. art. 31) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## **Article 5**

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, des rivages, des berges des cours d'eau. La fosse circulaire en béton est positionnée à 33 m du ruisseau de Pihanbert et une attention particulière est apportée au volume stocké.

Le forage commun aux activités et aux exploitations est distant de 14 mètres de la porcherie de naissance.

Le dispositif de protection de la tête de l'ouvrage (margelle, buse en béton et couvercle fermé) est maintenu en bon état et la surface en pelouse est conservée

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture.

II. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

**Article 6** - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Article 7** - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

## **TITRE 3 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

**Article 8** - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

**Article 9** - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

**Article 10** - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

### **Article 11**

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 20 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> juin 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. — Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

**Article 12** - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout

moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Article 13** - L'installation dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et distante de 200 m au plus du risque à défendre.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

#### **TITRE 4 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

**Article 14** - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz,

chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

## **TITRE 5 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

**Article 15** - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

## **TITRE 6 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS**

## **Article 16**

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II. - Les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'Environnement sont applicables.

**Article 17** - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**Article 18** - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

**Article 19** - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

## **TITRE 7 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS**

**Article 20** - Le stockage des effluents est assuré par 2 695 m<sup>3</sup> utiles de préfosse sous bâtiments, dont 1 855 m<sup>3</sup> utiles à créer et dans une fosse extérieure de 1 232 m<sup>3</sup> utiles existante.

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement.

Le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Article 21** - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Article 22** - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

## **TITRE 8 : ÉPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE**

**Article 23** - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 24-1 à 24-5.

**Article 24-1** - Les effluents d'élevage bruts de l'installation sont épandues sur les terres agricoles conformément au parcellaire annexé à cet arrêté (annexe 2).

Les différents aliments fabriqués sur l'exploitation à partir de la FAF (fabrique d'aliments à la ferme) sont analysés au moins une fois par an afin de vérifier le caractère biphasé en déterminant le taux de protéines et le pourcentage de phosphore contenu dans chaque phase.

Le ratio « aliment croissance – aliment finition », doit être de 40 % et de 60 % en masse d'aliment distribué. Les éléments justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection sur site et toute non-conformité est à traiter.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

La dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

### **Article 24-2**

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils

soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;

- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 24-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 24-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 24-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

### Article 24-3

#### a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion.

#### b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement,	15 mètres	

après un stockage d'eau minimum deux mois		
Autres fumiers. Lisiers et purins. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.  Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.

L'épandage du lisier est réalisé avec un matériel performant de type pendillards.

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

**Article 24-4** - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe 3.

**Article 24-5** - Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

**Article 25** - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I<sup>er</sup> du livre II ou du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

## **TITRE 9 : EMISSIONS DANS L'AIR**

### **Article 26**

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

## **TITRE 10 : BRUIT**

**Article 27** - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

## **TITRE 11 : DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX**

**Article 28** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**Article 29** - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Article 30** - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

## **TITRE 12 : AUTOSURVEILLANCE**

**Article 31** - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.

2. Les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 24-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

L'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé sont considérés remplis aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **TITRE 13 : PUBLICITÉ – EXÉCUTION**

**Article 32** – Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'OMBRÉE D'ANJOU et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'OMBRÉE D'ANJOU et envoyé à la préfecture.

**Article 33** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture et à la mairie d'OMBRÉE D'ANJOU.

**Article 34** - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles du récépissé de déclaration du 12 septembre 1995 et de l'arrêté D3-2006-n° 178 du 5 avril 2006.

**Article 35** - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, le Maire d'OMBRÉE D'ANJOU, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 2<sup>e</sup> MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI

**Délais et voies de recours :**

*Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :*

*1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*

*2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

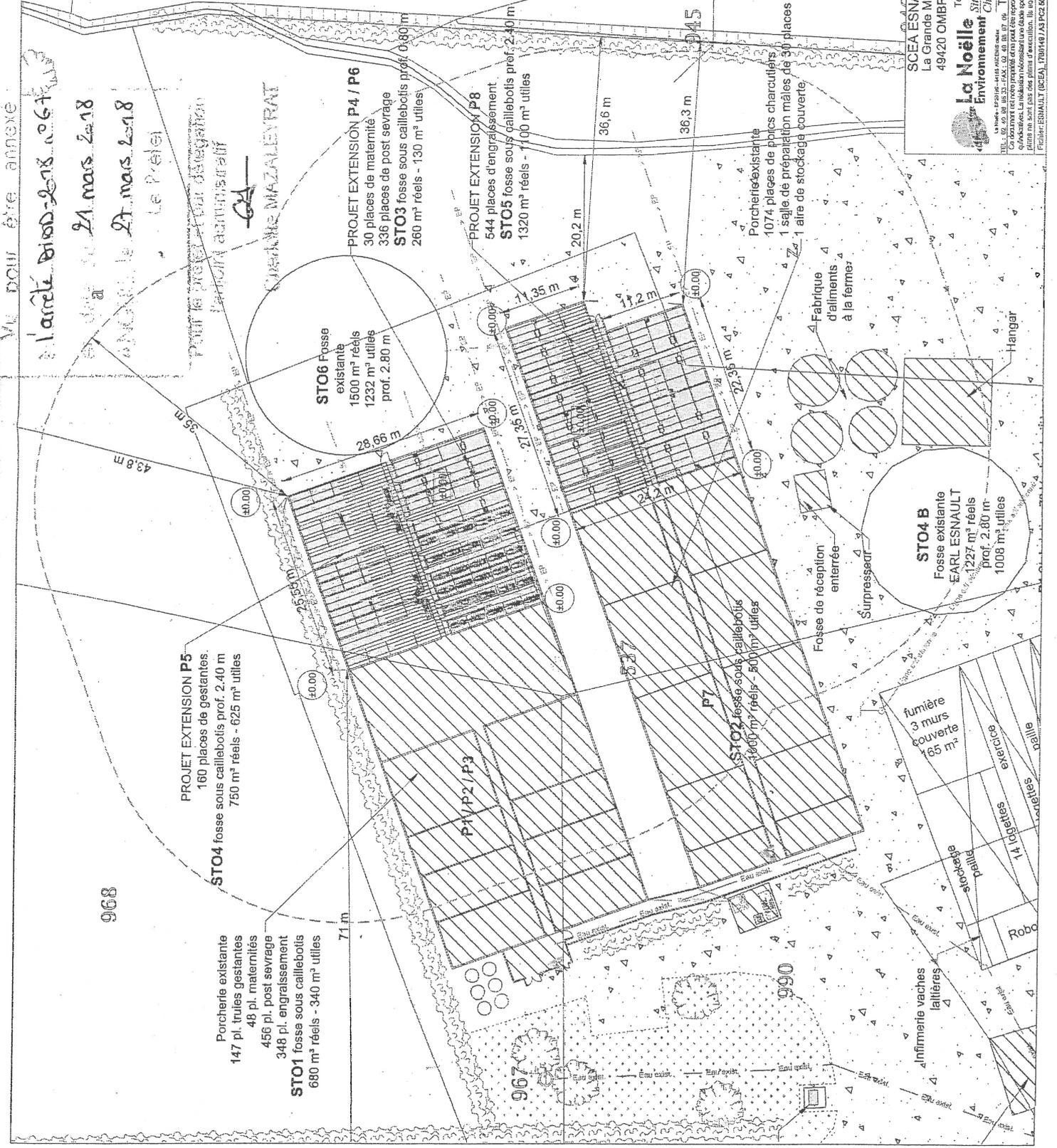
PLAN DE MASSE



623

LEGENDE

- Zone stabilisée
- Zone stabilisée à créer
- Niveau terrain naturel
- Niveau sol fini
- Poteau EDF
- Réseau électrique
- Réseau eau potable
- Evacuation Eaux Pluviales
- Evacuation Effluents liquides
- Existant
- Projeté
- Supprimé
- Cuve fuel
- Bac équarissage
- Pharmacie
- Local phytosanitaire
- Compteur électrique
- Compteur eau
- Puits
- Forage
- Bombe incendie
- Extincteur
- Groupe électrogène



**SCEA ESNAULT**  
 La Grande Motte - St Michel et Chanveaux  
 49420 OMBREE D'ANJOU  
 Tel. : 02-41-94-33-48

**La Noëlle Environnement**  
 Site : La Grande Motte - St Michel et Chanveaux - 49420 OMBREE D'ANJOU  
 Technicien : GRIMALD VINCENT  
 14000  
 N° FV 1780/149  
 N° PC2 PC2  
 Date 15/00

Le document est prévu pour être imprimé en couleur. Toute utilisation de ce document sans autorisation écrite de SCEA ESNAULT est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de SCEA ESNAULT est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de SCEA ESNAULT est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de SCEA ESNAULT est formellement interdite.



## 4.2.1 Relevé parcellaire de la SCEA ESNAULT

	<b>Ha Ar Ca</b>	DOSSIER :
SAU :	57,08	SCEA ESNAULT
SURFACE EPANDABLE 15 et 50m :	52,15	LA GRANDE MOTTE
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	91,36	ST MICHEL ET CHANVEAUX
		49420 OMBRE D ANJOU

Exploitation de : SCEA ESNAULT  
LA GRANDE MOTTE/ST MICHEL ET CHANVEAUX  
49420 OMBREE D ANJOU

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épendable 15 et 50 m	Observation
49	st michel et chanveaux	1	12,13	10,94	cours d eau/mare/tiers
49	noellet	2	0,84	0,31	cours d eau/mare/tiers
49	st michel et chanveaux	3	15,62	14,49	cours d eau
49	pouance	6	4,22	4,22	
		8	1,48	1,19	tiers
49	noellet	9	2,73	2,34	cours d eau
		10	2,11	1,97	cours d eau
		11	6,96	6,29	cours d eau/tiers
		12	0,72	0,39	tiers
		13	0,89	0,74	mare/tiers
49	st michel et chanveaux	18	8,82	8,82	
49	noellet	701	0,56	0,45	tiers
<b>TOTAUX</b>			<b>57,08</b>	<b>52,15</b>	

## 4.3.1 Relevé parcellaire de l'EARL ESNAULT

	<b>Ha Ar Ca</b>	DOSSIER :
SAU :	68,93	SCEA ESNAULT
SURFACE EPANDABLE 15 et 50m :	65,51	LA GRANDE MOTTE
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	95,04	ST MICHEL ET CHANVEAUX
		49420 OMBRE D ANJOU

Exploitation de : EARL ESNAULT  
LA GRANDE MOTTE/ST MICHEL ET CHANVEAUX  
49420 OMBREE D ANJOU

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épendable 15 et 50 m	Observation
49	st michel et chanveaux	4	15,07	14,23	cours d eau/mare/tiers
49	noellet	5	10,35	9,50	cours d eau/mare/tiers
		7	9,29	8,68	cours d eau/mare/tiers
		9	2,25	2,02	mare
49	st michel et chanveaux	11	14,85	14,47	tiers
		15	9,21	9,08	cours d eau
<b>TOTAUX</b>			<b>68,93</b>	<b>65,51</b>	

Vu pour être annexé  
à l'acte n° 000-2018-087  
en date du 21 mars 2018  
ANGERS, le 24 mars 2018  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

Charlotte MAZALEYRAT

4.5.1 Relevé parcellaire de la SARL LA COULEUVRAIE

SAU :	Ha Ar Ca	DOSSIER :	SCEA ESNAULT
SURFACE EPANDABLE 50m :	13,12		LA GRANDE MOTTE
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	10,65		ST MICHEL ET CHANVEAUX
	81,17		49420 OMBRE D ANJOU

Exploitation de : SARL LA COULEUVRAIE  
LA COULEUVRAIE  
49520 GRUGE L'HOPITAL

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épardable 50 m	Observation
49	st michel et chanveaux	13	3,19	1,09	cours d eau/mare
		14	9,93	9,56	mare
TOTAUX			13,12	10,65	

4.6.1 Relevé parcellaire de M. BELLANGER Laurent

SAU:	Ha Ar Ca	DOSSIER :	SCEA ESNAULT
SURFACE EPANDABLE 50m :	48,34		LA GRANDE MOTTE
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	44,01		ST MICHEL ET CHANVEAUX
	91,04		49420 OMBRE D ANJOU

Exploitation de : BELLANGER LAURENT  
GRANDE ROUGERAIE ST MICHEL ET CHANVEAUX  
49420 OMBRE D ANJOU

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épardable 15 et 50 m	Observation
49	st michel et chanveaux	1	16,86	16,61	cours d eau/mare
		2	20,96	18,13	mare/puits/cours d eau
44	juigne des moutiers	3	5,79	5,79	
		4	3,41	2,58	puits/mare/tiers
49	st michel et chanveaux	5	0,81	0,81	
		6	0,51	0,09	tiers
TOTAUX			48,34	44,01	

4.4 Bilan de fertilisation du GAEC DE LA CROIX BRILLET

4.4.1 Relevé parcellaire du GAEC DE LA CROIX BRILLET

	<b>Ha Ar Ca</b>	<b>DOSSIER :</b>
SAU :	277,67	SCEA ESNAULT
SURFACE EPANDABLE 50 m :	243,92	LA GRANDE MOTTE
COEFF. DE DISPONIBILITE 50 m :	87,85	ST MICHEL ET CHANVEAUX
		49420 OMBRE D ANJOU

Exploitation de : GAEC DE LA CROIX BRILLET  
LA CROIX BRILLET ST MICHEL ET CHANVEAUX  
49420 OMBREE D ANJOU

DEPT	Communes	n° Plots	Superficie Parcelle	Superficie épardable 50 m	Observation		
49	st michel et chanveaux	1	20,37	17,25	cours d eau/mare/tiers/note0		
		2	7,12	7,12			
		3	9,97	9,40	tiers		
		6	8,28	5,67	cours d eau/tiers		
		7	39,97	36,23	cours d eau/mare/tiers/note0		
		9	19,78	19,16	cours d eau/mare/tiers		
		10	10,14	9,08	note0/mare		
		11	3,83	3,51	tiers		
		12	11,99	11,99			
		19	15,69	12,16	cours d eau/mare/tiers		
		20	8,03	8,03			
		21	22,62	15,62	cours d eau/mare/tiers/note0		
		49	noellet	100	9,89	7,48	mare/tiers
				101	7,63	4,82	cours d eau/mare/tiers/note0
				102	0,59	0,59	
		49	vergonnes	103	37,56	34,27	cours d eau
				104	3,99	3,99	
				105	5,60	5,55	tiers
				106	4,79	3,84	tiers
				107	5,44	5,14	tiers
		49	st michel et chanveaux	401	12,74	12,74	
402	8,63			8,63			
403	1,67			0,96	mare/tiers		
404	0,53			0,32	cours d eau/mare		
405	0,82			0,37	tiers		
<b>TOTAUX</b>			<b>277,67</b>	<b>243,92</b>			

Relevé parcellaire

N° de Carte	Communes	N° lots	RM. Cadastre	S.A.U. (ha)	SURFACE STRICTEMENT INTERDITE A L'EPANDAGE (ha)		SURFACE POTENTIELLEMENT EPANDABLE REGLEMENTAIREMENT (ha)			APTITUDE PEDOLOGIQUE DES SOLS A L'EPANDAGE			SURFACE POTENTIELLEMENT EPANDABLE (ha) (e+b)
					Surfaces interdites à l'épandage	Causes d'exclusion	Surfaces conditionnelles, au sens de l'article 50 et 100 m	Surfaces conditionnelles	Aptitude 1 (Apt)	Aptitude 2 (b) (Apt sous condition de déle)	Aptitude 3 (Inapta)		
1	ST MICHEL ET CHANVEAUX	1	C-Lallierès	11,85	0,02	HYD	0,07	10,66	11,83	-	-	-	11,83
1	ST MICHEL ET CHANVEAUX	1	C-Lallierès	14,71	0,06	HYD	0,70	13,03	13,82	-	-	-	13,82
1	ST MICHEL ET CHANVEAUX	1	C-Lallierès	0,21	0,21	TEC	-	0,00	-	-	-	-	-
1	ST MICHEL ET CHANVEAUX	1	C-Lallierès	0,29	0,29	TEC	-	0,00	-	-	-	-	-
1	ST MICHEL ET CHANVEAUX	1	C-Lallierès	0,10	0,16	HYD	0,02	0,00	0,00	0,02	-	0,02	0,02
2	CHALLAIN LA POTHERIE	1	C-Lallierès	0,10	0,17	HYD	0,01	0,00	0,01	0,02	-	-	0,02
2	CHALLAIN LA POTHERIE	2	C-Lallierès	7,85	0,20	HYD	0,01	7,86	7,86	0,02	-	-	7,86
2	CHALLAIN LA POTHERIE	3	A-Pie Ploce E	8,33	-	0	-	-	-	0,63	-	-	0,63
2	CHALLAIN LA POTHERIE	3	A-Jewel	5,42	0,04	HAB	0,09	-	0,63	5,40	-	-	5,38
4	CHALLAIN LA POTHERIE	4	A-Lecton	16,42	0,06	HAB	0,73	-	4,78	16,27	-	-	16,27
2	CHALLAIN LA POTHERIE	4	A-Lecton	1,15	0,45	HAB, HYD, APT2	0,20	15,54	15,54	-	-	-	15,54
2	CHALLAIN LA POTHERIE	4	A-Lecton	4,82	0,94	HYD	-	0,80	0,80	0,70	-	-	0,70
2	CHALLAIN LA POTHERIE	4	A-Lecton	0,88	0,05	HYD, APT2	-	3,68	3,68	-	-	-	3,68
2	CHALLAIN LA POTHERIE	4	A-Lecton	0,18	0,18	HYD	-	0,43	0,43	-	0,53	-	0,53
2	CHALLAIN LA POTHERIE	4	A-Lecton	0,91	0,01	HYD	-	0,00	0,00	-	-	-	-
3	CHALLAIN LA POTHERIE	5	A-Forein	8,14	-	0	-	0,00	-	-	-	-	-
3	CHALLAIN LA POTHERIE	5	A-Forein	3,5	-	0	-	0,00	-	-	-	-	-
3	CHALLAIN LA POTHERIE	5	A-Forein	2,93	0,18	HYD, APT2	0,11	8,14	8,14	0,14	-	-	8,14
3	CHALLAIN LA POTHERIE	5	A-Lecton	0,24	0,22	HAB, HYD	0,17	3,39	3,39	-	3,80	-	3,80
3	CHALLAIN LA POTHERIE	5	A-Lecton	0,38	0,07	HYD	-	1,87	1,87	2,75	-	-	2,75
3	CHALLAIN LA POTHERIE	5	A-Forein	1,73	0,17	HYD	-	0,01	0,01	-	-	0,02	0,02
3	CHALLAIN LA POTHERIE	5	A-Forein	0,24	0,15	HYD	-	0,10	0,10	0,31	-	-	0,31
3	CHALLAIN LA POTHERIE	5	A-Forein	4,95	0,15	HYD	-	0,84	0,84	1,68	-	-	1,65
3	CHALLAIN LA POTHERIE	5	A-Forein	1,0	0,01	0	-	0,02	0,02	0,09	-	-	0,09
3	CHALLAIN LA POTHERIE	5	A-Forein	5,05	1,27	HAB, HYD	1,12	4,85	4,85	4,05	-	-	4,05
3	CHALLAIN LA POTHERIE	6	A-Ruisidis	0,15	0,15	HYD8	-	1,79	1,79	1,79	-	-	1,79
3	CHALLAIN LA POTHERIE	6	A-Ruisidis	1,85	0,10	HAB, HYD	0,04	3,06	3,06	4,78	-	-	4,78
3	CHALLAIN LA POTHERIE	7	A-Ruisidis	0,07	0,07	HYD, APT2	-	0,00	0,00	-	-	-	-
3	CHALLAIN LA POTHERIE	7	A-Ruisidis	1,13	0,28	HYD, APT2	-	1,71	1,71	1,75	-	-	1,75
2	ST MICHEL ET CHANVEAUX	8	D-Charnetouillien	1,91	0,08	HAB	0,55	0,29	0,55	-	0,84	-	0,84
2	ST MICHEL ET CHANVEAUX	8	D-Charnetouillien	7,53	0,65	HAB, HYD	0,04	1,28	1,28	1,93	-	-	1,93
2	CHALLAIN LA POTHERIE	9	AUC-Maneston	10,28	-	0	-	6,84	6,84	6,86	-	-	6,86
1	ST MICHEL ET CHANVEAUX	10	C	8,6	-	0	-	10,28	10,28	10,28	-	-	10,28
5	CHALLAIN LA POTHERIE	11	I-Delaune	9,27	0,45	HAB	2,30	9,60	9,60	8,60	-	-	8,60
5	CHALLAIN LA POTHERIE	11	I-Delaune	0,58	-	HAB, APT2	-	6,52	6,52	8,62	-	-	8,62
5	CHALLAIN LA POTHERIE	11	I-Delaune	3,49	0,08	HAB, APT2	0,01	0,58	0,58	-	0,58	-	0,58
5	CHALLAIN LA POTHERIE	11	I-Delaune	0,35	-	0	-	3,41	3,41	-	3,41	-	3,41
1	ST MICHEL ET CHANVEAUX	12	C-Landes Marcel	10,88	0,06	HYD	-	0,35	0,35	0,35	-	-	0,35
6	ST MICHEL ET CHANVEAUX	13	C-Brand	1,08	1,08	HAB, HYD	-	10,28	10,28	10,62	-	-	10,62

Lexique  
 HAB : Tiers  
 HYD : Cours d'eau, mare, étiang  
 CAP : Puits, forage  
 PICB : Pileoculture  
 BAI : lieu de baignade et plage  
 PENTE : Zone de pente  
 SOL : Zone à caractère pédologique  
 TEC : Technique

N° de Curtè	Communes	N° libé	Réf. Cadastr	S.A.U. (ha)	SURFACE STRICTEMENT INTERDITE A L'EPANDAGE (ha)		SURFACE POTENTIELLEMENT EPANDABLE AEGLEMENTAIREMENT (ha)		ARTITUDE PEDOLOGIQUE DES SOLS A L'EPANDAGE			SURFACE POTENTIELLEMENT EPANDABLE (ha) (a+b)
					Surfaces interdites à l'épandage	Classes d'épandage	Surfaces conditionnelles à l'épandage sur 100 m	Surfaces conditionnelles à l'épandage sur 10 m	SAES conditionnelles	Apptude 1 (a)	Apptude 2 (b)	
0	ST MICHEL ET CHANVAUX	13	C-Braud	0,08	0,08	HYD,HAB	0,00	0,00	-	-	-	-
0	ST MICHEL ET CHANVAUX	14	C	0,1	0,07	HYD	0,05	0,00	0,03	-	-	-
0	ST MICHEL ET CHANVAUX	14	C	13,17	0,08	HYD	0,61	12,00	13,11	-	-	0,08
0	ST MICHEL ET CHANVAUX	14	C	0,09	0,09	HYD	-	0,00	-	-	-	13,11
45	ST MICHEL ET CHANVAUX	14	C	1,05	0,06	HYD,APT2	0,01	0,00	-	-	-	-
2	CHALLAIN LA POTHERIE	15	A-Damigon	6,18	-	0	-	0,00	-	-	0,08	-
3	CHALLAIN LA POTHERIE	16	A-Jacques	0,44	0,08	HAB,HYD	0,18	0,08	0,38	5,18	-	5,18
3	CHALLAIN LA POTHERIE	16	A-Jacques	0,87	0,21	HYD,HAB	-	0,32	0,31	0,38	-	0,39
3	CHALLAIN LA POTHERIE	16	A-Jacques	0,21	0,07	HAB,HYD	0,08	0,02	0,14	0,31	-	0,36
3	CHALLAIN LA POTHERIE	16	A-Jacques	0,02	0,01	HAB,HYD	-	0,01	-	0,14	-	0,14
6	CHALLAIN LA POTHERIE	101	J-Carréleur	9,38	-	0	-	0,00	-	-	0,01	-
5	CHALLAIN LA POTHERIE	102	Leaud	1,93	-	0	-	0,00	-	-	0,38	9,38
4	LA CHAPELLE GLAIN	201	YB-La Rivière	4,44	0,17	HYD,APT2	-	1,44	1,93	-	-	1,93
0	LA CHAPELLE GLAIN	201	YB-La Rivière	0,35	0,04	HYD,APT2	-	0,01	-	4,27	-	4,27
0	LA CHAPELLE GLAIN	202	YD-Sauw	3,76	0,08	TEC	-	0,00	-	-	-	-
0	LA CHAPELLE GLAIN	202	YD-Sauw	1,65	-	SOL,APT2	-	0,00	-	3,68	-	3,68
0	LA CHAPELLE GLAIN	202	YN-BBIN	2,83	0,05	TEC	-	0,00	-	1,65	-	1,65
0	LA CHAPELLE GLAIN	202	YD-BBIN	0,68	0,11	TEC	-	0,00	-	2,78	-	2,78
0	LA CHAPELLE GLAIN	202	YD-BBIN	0,2	0,15	HYD,TEC	-	0,00	-	0,45	-	0,45
0	LA CHAPELLE GLAIN	202	YD-Sauw	0,1	-	0	-	0,00	-	0,05	-	0,05
0	LA CHAPELLE GLAIN	202	YD-Sauw	3,74	0,03	TEC	-	0,00	-	0,10	-	0,10
0	LA CHAPELLE GLAIN	203	YD-BUIS	4,48	0,01	HAB	0,44	0,00	3,71	-	-	3,71
0	LA CHAPELLE GLAIN	204	YD-P mailon	0,31	0,31	TEC,HAB	-	0,00	5,03	5,07	-	5,47
0	LA CHAPELLE GLAIN	204	YD-P mailon	0,13	0,13	HYD	-	0,00	-	-	-	-
0	LA CHAPELLE GLAIN	204	YD-P mailon	2,84	0,58	HYD,HAB,TEC	1,28	0,38	0,72	2,36	-	-
0	LA CHAPELLE GLAIN	205	ZD-BulleSud	1,86	-	0	-	0,00	-	1,86	-	1,86
0	LA CHAPELLE GLAIN	205	ZD-BulleSud	1,62	0,16	HYD,APT2	-	0,00	-	0,68	-	0,68
0	LA CHAPELLE GLAIN	206	YD-P croisy	7,2	-	0	-	0,00	-	-	-	-
0	LA CHAPELLE GLAIN	206	YD-P croisy	1	0,01	HYD,APT2	-	0,00	-	7,20	-	7,20
0	LA CHAPELLE GLAIN	206	YD-P croisy	0,13	0,10	HYD	0,30	0,00	-	0,09	-	0,09
0	LA CHAPELLE GLAIN	206	YD-P croisy	0,18	0,17	HYD	0,03	0,00	-	-	-	-
0	LA CHAPELLE GLAIN	206	YD-P croisy	0,36	-	0	-	0,00	-	-	-	-
0	LA CHAPELLE GLAIN	206	YD-P croisy	0,8	0,12	HYD,APT3,TEC	-	0,48	0,36	-	-	0,36
0	LA CHAPELLE GLAIN	206	YD-P croisy	0,71	0,06	APT2,HYD	-	0,38	0,22	-	-	0,66
0	LA CHAPELLE GLAIN	207	YD-Puul élang	3,33	0,46	HYD,APT2,HAB	0,18	0,78	0,26	-	-	0,65
0	LA CHAPELLE GLAIN	207	YD-Bar Pile W	3,36	0,20	HYD	-	0,00	-	2,85	-	2,85
0	LA CHAPELLE GLAIN	301	YD-Yollère	0,9	-	0	-	0,00	-	-	-	-
0	LA CHAPELLE GLAIN	302	YD-Bernardine	5,65	-	HAB,HYD	0,07	0,00	3,35	-	-	3,35
0	LA CHAPELLE GLAIN	303	YD-BulleN	0,13	0,13	HYD	-	0,00	0,83	0,90	-	0,90
0	LA CHAPELLE GLAIN	303	YD-BulleN	1,13	0,21	HYD,APT2	-	0,48	5,65	-	-	5,65
0	LA CHAPELLE GLAIN	303	YD-BulleN	1,13	0,21	HYD,APT2	-	0,48	0,60	-	-	0,60
0	LA CHAPELLE GLAIN	303	YD-BulleN	1,13	0,21	HYD,APT2	-	0,48	0,44	0,92	-	0,92

Lexique  
HAB : Tiers  
HYD : Cours d'eau, mare, étang  
CAP : Puits, forage  
PBC : Pisciculture  
BA : lieu de baignade et plage  
PENITE : Zone de pente  
SOL : zone à contrainte  
pedologique  
TEC : Technique

GAEAC DES LANDES													
N° de Carte	Communes	N° lots	Rég. Cadastre	S.A.U. (ha)	SURFACE STRICTEMENT INTERDITE A L'EPANDAGE (ha)		SURFACE POTENTIELLEMENT EPANDABLE REGLEMENTAIREMENT (ha)		APTITUDE PEDOLOGIQUE DES SOLS A L'EPANDAGE			SURFACE POTENTIELLEMENT EPANDABLE (ha) (erb)	
					Surfaces interdites à l'épandage	Chasses d'exécution	Surfaces conditionnelles au titre de l'art. 60 et 100 m	Surfaces conditionnelles au titre de l'art. 60 et 100 m	Surfaces conditionnelles au titre de l'art. 60 et 100 m	Apptitude 1 (Apt)	Apptitude 2 (B)		Apptitude 3 (Inapte)
8	LA CHAPELLE BLAIN	303	YD-Prébois	6,04	-	0	-	6,04	6,04	6,04	-	6,04	0,04
8	LA CHAPELLE BLAIN	303	YD-Prébois	1,97	-	0	-	1,97	1,97	1,97	-	1,97	1,97
8	LA CHAPELLE BLAIN	304	YD-Risè	4,71	-	HYD	-	4,71	4,71	4,71	-	4,71	4,71
8	LA CHAPELLE BLAIN	304	YD-Risè	0,14	0,11	HYD	-	0,03	0,03	0,03	0,71	-	0,71
8	LA CHAPELLE BLAIN	304	YD-Risè	0,99	0,22	HYD,APT2	-	0,63	0,63	0,63	-	0,08	-
8	LA CHAPELLE BLAIN	306	YD-Loise	4,16	0,16	APT3,HYD	-	0,06	0,06	0,06	-	4,01	-
8	LA CHAPELLE BLAIN	306	YD-Jones	0,19	0,13	HYD	-	0,01	0,01	0,01	-	0,08	-
8	LA CHAPELLE BLAIN	307	YD-Vergers	6,02	0,01	HYD	-	5,01	5,01	5,01	-	1,12	-
8	LA CHAPELLE BLAIN	307	YD-Vergers	1,12	-	APT2,HYD	-	0,01	0,01	0,01	1,12	-	1,12
8	LA CHAPELLE BLAIN	307	YD-Prébois	1,16	-	HYD	-	1,16	1,16	1,16	-	-	1,16
7	ST MICHEL ET CHANVEAUX	401	B-Loise	6,98	0,14	HAB	-	0,66	0,66	0,66	4,26	-	1,16
7	ST MICHEL ET CHANVEAUX	401	B-Loise	6,82	0,34	HAB,HYD	-	0,88	0,88	0,88	5,22	-	5,22
7	ST MICHEL ET CHANVEAUX	401	B-Loise	0,14	0,11	APT3,HYD	-	0,03	0,03	0,03	0,20	-	0,20
7	ST MICHEL ET CHANVEAUX	401	B-Loise	0,31	0,26	HAB,APT3,HYD	-	0,05	0,05	0,05	-	0,05	-
7	ST MICHEL ET CHANVEAUX	402	B-Loise	6,83	-	HYD	-	6,81	6,81	6,81	-	-	6,81
7	ST MICHEL ET CHANVEAUX	403	A-Loise	8,83	-	HYD	-	8,74	8,74	8,74	-	-	8,83
4	LA CHAPELLE BLAIN	601	ZM-Des Hayels	13,76	-	HAB	-	13,64	13,64	13,64	-	-	13,76
4	LA CHAPELLE BLAIN	602	ZM-Des Hayels	4,74	-	0	-	4,74	4,74	4,74	-	-	4,74
9	LE PIN	803	ZL-En	0,17	0,08	HYD,APT2,HAB	-	0,16	0,16	0,16	7,47	-	7,47
3	LA CHAPELLE BLAIN	804	ZN-Barat E	1,04	0,20	HAB,APT2	-	0,77	0,77	0,77	0,07	-	0,08
3	LA CHAPELLE BLAIN	804	ZN-Barat E	2,82	-	0	-	2,82	2,82	2,82	1,74	-	1,74
3	LA CHAPELLE BLAIN	806	ZN-Barat W	2,93	0,20	HAB,APT2	-	0,70	0,70	0,70	1,98	-	2,83
3	LA CHAPELLE BLAIN	809	ZN-Barat W	1,7	-	0	-	1,70	1,70	1,70	-	-	1,70
<b>TOTAL</b>				<b>335,83</b>	<b>19,10</b>	<b>0</b>	<b>11,68</b>	<b>12,38</b>	<b>298,80</b>	<b>278,04</b>	<b>37,43</b>	<b>4,98</b>	<b>315,57</b>

GAEAC DI

Surfaces Potentiellement Epandables 100 m<sup>2</sup> (avant déduction des surfaces impropres en légumineuses et gel) : 293,01  
 Surfaces Potentiellement Epandables 50 m<sup>2</sup> (avant déduction des surfaces impropres en légumineuses et gel) : 304,86

(1) Attention, en cas d'implantation de légumineuses (sauf luzerne) ou de surface en gel, les surfaces épondables des parcelles impropres en légumineuses et gel (hors contact) sont à exclure de la surface épondable disponible.

X = îlots mis à disposition de la SCEA ESNAULT pour l'épandage du lisier des porcs.

XXXXXX

## ANNEXE 3

### MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE :

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral

définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

### 3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Vu pour être annexé  
à l'arrêté D100-2018-061  
en date du 29 mars 2018  
ANGERS, le 27 mars 2018  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif



Charlotte MAZALEYRAT